



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-116

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2022-09-30-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté alerte renforcée n°90-2022-09-22-00001 (4 pages)

Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

90-2022-09-28-00001 - arrêté portant mise en demeure de se conformer à la réglementation sur les espèces protégées -FRIDEZ Olivier (4 pages)

Page 8

DDT 90

90-2022-09-30-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté alerte  
renforcée n°90-2022-09-22-00001

**ARRÊTÉ N°  
portant abrogation de l'arrêté alerte renforcée n°90-2022-09-22-00001**

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental N° 90-2022-05-02-00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 90-2022-09-22-00001 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;
- Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique du bassin versant de l'Allan qui ne nécessite plus l'application de mesures de restriction des usages de l'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-09-22-00001 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Durée et publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

### **ARTICLE 3 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE).

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation et sera adressé :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du département du Territoire de Belfort
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le

Le sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture

Renaud NURY



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-09-28-00001

arrêté portant mise en demeure de se conformer  
à la réglementation sur les espèces protégées  
-FRIDEZ Olivier





**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant mise en demeure de se conformer à la réglementation sur les espèces protégées

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°200612142274 du 14 décembre 2006, modifié le 30 juillet 2015, portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied ;

VU le procès verbal n°00312019SID070 établi par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à l'encontre de Monsieur Olivier FRIDEZ pour des faits de destruction non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL, sur la base du procès verbal n°00312019SID070 susvisé, et notifié à Monsieur Olivier FRIDEZ le 23 février 2022 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Olivier FRIDEZ formulées par l'intermédiaire de son avocat dans un courrier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à Monsieur Olivier FRIDEZ sont des travaux d'arrachage d'une haie de 200 mètres de long sur environ 10 mètres de large (coupe des arbres et broyages de souches) sur la commune de Villars-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°200612142274 du 14 décembre 2006, modifié le 30 juillet 2015, portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied, n'empêche pas le respect des réglementations générales qui s'appliquent à tous, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que des espèces telles que le Bruant jaune, le Moineau friquet et le Verdier d'Europe, protégées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection, étaient présentes dans le secteur des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces espèces utilisent les haies et bosquets comme sites de reproduction et aires de repos et que leur statut de protection interdit la destruction, l'altération et la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos ;

CONSIDÉRANT ainsi que les travaux réalisés par Monsieur Olivier FRIDEZ relèvent du régime de dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour les dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Olivier FRIDEZ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Olivier FRIDEZ ayant réalisé des travaux d'arrachage d'une haie sur la commune de Villars-le-Sec, ayant entraîné l'altération de sites de reproduction et aires de repos de diverses espèces protégées (Bruant jaune, Moineau friquet, Verdier d'Europe), sans détenir la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux.

Monsieur Olivier FRIDEZ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Olivier FRIDEZ s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues au II des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :**

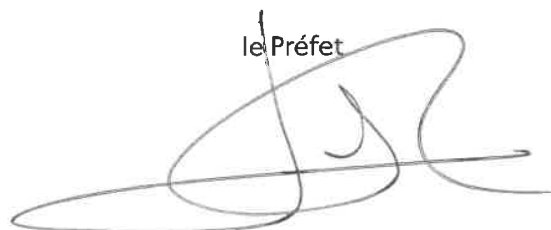
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier FRIDEZ.

Le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Belfort, le 28/09/2022

le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'ODINI'.

**Raphaël SODINI**

